

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DÉPÔT

Dossier No. : 002/19-09-2007-CETC/CPI
Date du Document : 30 mai 2013
Partie déposante : Les co-avocats principaux des parties civiles
Déposé auprès de : La chambre de première instance
Langue originale : Français (traduction Khmer)



CLASSEMENT

Classement suggéré par la partie déposante : Public
Classement arrêté par les Co-juges d'instruction ou la Chambre : សាធារណៈ/Public
Statut du classement :
Réexamen du classement provisoire :
Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :
Signature :

**DEMANDE TENDANT À PRODUIRE DEVANT LA CHAMBRE UN DOCUMENT
SUPPLÉMENTAIRE EN VERTU DE LA RÈGLE 87-4 DU REGLEMENT
INTÉRIEUR**

Déposé par:

Les co-avocats principaux pour les parties civiles:

M^e PICH Ang
M^e Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Les co-avocats des parties civiles:

M^e CHET Vanly
M^e HONG Kim Suon
M^e KIM Mengkhy
M^e KONG Phallack
M^e LOR Chunthy
M^e MOCH Sovannary

Auprès de:

La chambre de première instance:

Juge NIL Nonn, Président
Juge Silvia CARTWRIGHT
Juge YA Sakhan
Juge Jean-Marc LAVERGNE
Juge YOU Ottara

Copié à :

Le bureau des co-procureurs:

Mme. CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY
M. YET Chakriya
M. William SMITH

M^e SIN Soworn
M^e SAM Sokong
M^e TY Srinna
M^e VEN Pov
M^e Emmanuel ALTIT
M^e Pascal AUBOIN
M^e Olivier BAHOUGNE
M^e Patrick BAUDOIN
M^e Evelyne BOILEAU-BRANDOMIR
M^e Philippe CANONNE
M^e Annie DELAHAIE
M^e Laure DESFORGES
M^e Ferdinand DJAMMEN NZEPA
M^e Elodie DULAC
M^e Nicole DUMAS
M^e Isabelle DURAND
M^e Françoise GAUTRY
M^e Marie GUIRAUD
M^e Emmanuel JACOMY
M^e Martine JACQUIN
M^e Daniel LOSQ
M^e Christine MARTINEAU
M^e Madhev MOHAN
M^e Barnabé NEKUIE
M^e Lyma Thuy NGUYEN
M^e Elisabeth RABESANDRATANA
M^e Julien RIVET
M^e Fabienne TRUSSES NAPROUS
M^e Nushin SARKARATI
M^e Jeanne SULZER
M^e Philippine SUTZ
M^e Beini YE

Les accusés :

KHIEU Samphan
NUON Chea

Les co-avocats de la défense :

M^e SON Arun
M^e Victor KOPPE

M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ
M^e Arthur VERCKEN
M^e Jacques VERGES

I- INTRODUCTION

1. En vertu de la Règle 87 (4) du Règlement intérieur, les Parties Civiles requièrent l'autorisation de la Chambre de verser aux débats l'enregistrement d'une interview radiophonique de KHIEU Samphan par Laure DE VULPIAN sur la radio France Culture, le 20 août 2007.
2. Les Parties Civiles annexent à cette requête le CD audio de cette interview ainsi qu'une retranscription complète de l'interview en version française préparée par les Parties Civiles.
3. Pour des raisons de célérité de la procédure, les Parties Civiles ne présentent qu'une partie de l'émission radiophonique; celle portant sur l'interview de KHIEU Samphan par la journaliste Laure DE VULPIAN.
4. Les informations données par KHIEU Samphan lui-même confèrent à ce document une importance primordiale.
5. L'enregistrement de cette interview est nécessaire à la manifestation de la vérité et il est dans l'intérêt de la justice de l'admettre au dossier pénal.

II- SUR LE DROIT APPLICABLE

6. Le Règlement intérieur de la Cour octroie à la Chambre un large pouvoir discrétionnaire pour admettre devant elle des documents comme éléments de preuve,¹ dans la mesure où ces documents répondent *prima facie* aux critères de pertinence, fiabilité et authenticité de la Règle 87- 3.²
7. La règle 87-4 du Règlement intérieur prévoit qu' « en cours de procès, la Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, convoquer ou entendre toute personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. Les parties sont tenues de motiver pareille demande. La Chambre se prononcera sur le bien-fondé de celle-ci en appliquant les critères énoncés à l'alinéa 3 de la règle sus-visée. La partie requérante doit également convaincre la Chambre que le témoignage ou l'élément de preuve sollicité n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience. »

¹ Règle 87- 1 du Règlement Intérieur, Rev.8 ; « Sauf dispositions contraires du présent Règlement, la preuve en matière pénale est libre. La charge de la preuve de la culpabilité de l'accusé incombe aux co-procureurs. Pour condamner l'accusé, la Chambre doit avoir l'intime conviction de sa culpabilité. »

² Règle 87- 3 du Règlement Intérieur, Rev.8 ; « La Chambre peut fonder sa décision sur une preuve tirée du dossier, après s'être assurée que cette preuve a été produite à l'audience par une partie ou par la Chambre elle-même. Une preuve tirée du dossier, est considérée produite à l'audience si son contenu a été résumé, lu ou identifié de façon appropriée. La Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère :

a) Dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ; b) Impossible à obtenir dans un délai raisonnable ;
c) Insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ;
d) Interdit par la loi, ou
e) Destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif. »

8. En outre, dans sa décision portant sur les nouveaux documents, la Cour a jugé que : « s'agissant de tous les documents ne figurant pas sur les listes de documents déposées par les parties conformément aux ordonnances de la Chambre, la Chambre précise que les parties gardent la même possibilité de présenter des demandes ultérieures de production de documents nouveaux, conformément à la règle 87-4 du Règlement intérieur, lorsqu'elles estiment que l'intérêt de la justice l'exige. »³

III- SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUÊTE

9. Le document soumis à la Chambre est l'enregistrement d'une interview radiophonique de KHIEU Samphan diffusée sur la radio France Culture, le 20 août 2007, lors de l'émission intitulée « Cambodge, le pays des tigres disparus ». France Culture est une radio culturelle du service public audiovisuel français issu du groupe Radio France. Il s'agit d'une radio culturelle indépendante, apolitique et sans connexion aucune avec les parties à la procédure en cours et dont la Chambre est saisie. L'entretien est mené par la journaliste française Laure DE VULPIAN directement avec KHIEU Samphan. L'intégralité de l'émission est publique et disponible sur le site internet de la chaîne radiophonique. Il fait nul doute que cette pièce répond aux critères *prima facie* de fiabilité et d'authenticité de la Règle interne 87-3 du Règlement Intérieur. Le caractère pertinent du document est étayé aux points 12 et suivants ci-dessous.
10. Bien que la preuve en question puisse avoir été publique avant le dépôt de la liste des Parties Civiles, ce n'est qu'à la suite de recherches approfondies que les Parties Civiles ont pu récemment identifier et acquérir cette pièce. En toute hypothèse, et se référant à la jurisprudence de la Chambre⁴, les Parties Civiles considèrent qu'il y a lieu d'admettre ce nouveau document dans la mesure où il présente un lien étroit avec les différentes pièces déjà produites au dossier relatives au rôle de KHIEU Samphan au sein du régime de POL Pot, il est utile et nécessaire à la manifestation de la vérité, et en fin il répond à l'exigence de l'intérêt de la justice.
11. Dans le cadre de cette interview, KHIEU Samphan apporte très précisément des informations pertinentes au dossier en cours, notamment sur son adhésion et son accord à la politique menée par les Khmer Rouges.
- Sa parfaite connaissance des crimes commis.

³ Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, **E190**, par.21; et réitéré dans la Réponse de la Chambre aux demandes présentées par les Co-procureurs, NUON Chea et KHIEU Samphan sur le fondement de la règle 87-4) du Règlement intérieur, **E276/2**, par.3.

⁴ *Ibid.*

- Son désir de ne pas s'opposer à la politique menée.
- Il précise et décrit également ses conditions de vie "dans l'enceinte des dirigeants cambodgiens".
- Il déclare ne jamais avoir craint les purges du Parti car il a toujours respecté la discipline.

Enfin il explique clairement avoir eu connaissance que des personnes disparaissaient autour de lui.

12. Ainsi, au cours de cette interview donnée à France Culture en août 2007 :

A. M. KHIEU Samphan évoque notamment son adhésion à la politique de POL Pot et son refus de s'opposer à ce dernier.

13. « Jusqu'à 1975, Pol Pot m'apparaissait comme un patriote, non seulement lui mais le mouvement tout entier. Mais pourquoi, après la victoire, il s'est mis à faire des choses pareilles ? Causer la mort de ses compatriotes, j'avais à faire face à des contradictions absurdes, auxquelles je ne pouvais trouver une réponse.⁵ (...) Je me suis posé la question : partir ? Quitter Pol Pot ? (...) Créer une dissidence ? Mais personnellement en tant qu'intellectuel, comment créer une dissidence ?⁶ (...) Lutter contre Pol Pot, c'était objectivement se placer du côté du Vietnam (...)⁷. **Si je suis contre Pol Pot, objectivement c'est un renégat. Ça je ne peux pas. Et je ne veux pas. Je ne peux pas accepter cette situation. Au point de vue moral à moi. (...)⁸ Il n'y a pas de choix de possible⁹.** »

B. M. KHIEU Samphan affirme n'avoir jamais craint les purges du Parti.

14. « Q : Vous même à un moment avez-vous eu peur d'être victime d'une purge ?

R : Jamais. Parce que moi, d'abord, je respecte la discipline. Et deuxièmement, je vivais toujours dans l'enceinte des dirigeants cambodgiens. Et je vous dis, Pol Pot avait confiance en moi.¹⁰ »

C. M. KHIEU Samphan admet avoir vu des gens disparaître autour de lui.

⁵ «Retranscription de l'interview de KHIEU Samphan sur France Culture, » page 2, lignes 20 à 23, 20 août 2007 (ci-après : «Retranscription »).

⁶ *Ibid.*, page 2, lignes 27 à 29.

⁷ *Ibid.*, page 2, ligne 32.

⁸ *Ibid.*, page 3, lignes 20 à 22.

⁹ *Ibid.*, page 3, ligne 25.

¹⁰ *Ibid.*, page 3, lignes 1 à 5.

15. «Q: Vous voyez bien que des amis à vous, ou des gens de même niveau que vous, disparaissaient?

R : Oui. Je continue toujours dans l'espoir que Pol Pot reviendrait en arrière.¹¹»

16. Cet extrait permet de démontrer que M. KHIEU Samphan était parfaitement informé, *qu'il savait et qu'il avait vu*. Ceci contredit donc ses nombreuses déclarations au travers desquelles il prétend être ignorant de tout et notamment des purges et des disparitions des membres du Parti¹².

D. La détermination de KHIEU Samphan de ne pas s'excuser des évènements qui se sont déroulés lors du régime Khmers Rouges.

17. « Q: Est-ce que vous comptez vous excuser, présenter des excuses, demander pardon pour ce qui s'est passé ? Est-ce que vous avez vous-même personnellement, pour vous-mêmes, des regrets ?

R: M'excuser, exprimer mes regrets, non. Parce que ça ne pourrait que produire la confusion sur le problème. ¹³»

18. Cet élément est d'une particulière importance pour la manifestation de la vérité et pour les Parties Civiles. En effet, depuis le 13 décembre 2011, KHIEU Samphan a refusé de s'exprimer choisissant volontairement ainsi de priver la justice et les Parties Civiles d'informations nécessaires à la manifestation de la vérité sans laquelle la reconstruction de chaque individu et de la société dans son ensemble ne peut s'effectuer pleinement. Encore aujourd'hui, sans exprimer des regrets à l'égard des souffrances subies par les victimes, il confirme son attachement à la politique menée par les Khmers Rouges.

¹¹ *Ibid.*, page 3, lignes 18 à 20.

¹² « *L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position* » par KHIEU Samphan, **IS4.23**, ERN 00595492-00595493; "En tout cas, et en toute justice donc, l'on ne saurait assimiler mes prises de positions successives à des actes de complicité avec des massacres et des crimes dont, pour des raisons que j'ai déjà exposées dans ma lettre ouverte du 16 août 2001, j'ignorais même l'existence au moment où ils étaient commis." ; Deuxième lettre ouverte de KHIEU Samphan, **E3/592**, ERN 00623777, 29 décembre 2003.; « Cependant, je voudrais avouer que je viens seulement de voir le caractère systématique de la répression, des arrestations, très récemment et je voudrais dire clairement que lorsque j'ai regardé le film de Monsieur Rithy Panh, intitulé '*S-21, la machine de mort khmère rouge*', je n'ai jamais connu, ni entendu parler de 'S-21', entre 1975 et 1978. » ; Film intitulé « *Cambodia, Facing Genocide* » par David Aronowitsch et Staffan Lindberg, **E109/2.3**, V00720415, à la 54'28s « -21 je ne savais pas! J'ignorais complètement! » ; Film « *Survive in the Heart of the Khmer Rouge Madness* » par Roshane Saidnattar, **E109/2.3**, V00720414, à la 29'09s « Mais d'un autre côté, à propos des massacres de la population, je ne savais pas. Je n'ai rien vu... je n'ai pas prêté attention. » ; Procès Verbal d'audition de témoin par OCIJ le 14 décembre 2007, **E3/210**, ERN 00156695: « Q: Est-ce que vous soutenez que vous n'avez eu connaissance d'aucune arrestation avant 1979 ? - R: D'aucune, non: j'ai bien vu qu'un certain nombre de membres du Comité central disparaissaient les uns après les autres. Je ne suis pas en mesure de vous donner des noms car je n'étais pas proche de ces gens-là. En tout cas j'ignorais l'ampleur du phénomène. ».

¹³ Re transcription, page 4, lignes 45 à 46, page 5, lignes 1 à 2.

19. Par conséquent, cette pièce revêt un caractère tel qu'il est dans l'intérêt de la justice de le produire au dossier pénal.

IV- DEMANDE

20. Les Parties Civiles prient la Chambre de première instance:

- a) d'admettre ce nouveau document comme recevable en vertu de la Règle 87-4 du Règlement Intérieur.
- b) de reconnaître que ce nouveau document est nécessaire à la manifestation de la vérité et à l'intérêt de la justice.
- c) de verser au dossier ce nouveau document.

Date	Nom	Lieu	Signature
30 mai 2013	Me PICH Ang Co-avocat principal	Phnom Penh	
	Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT Co-avocat principal	Phnom Penh	